

Fin de la majoration des indemnités journalières pour les parents de 3 enfants

En cas d'arrêt de travail lié à une maladie ou un accident, non liés à une activité professionnelle, le salarié perçoit des Indemnités journalières (IJ) pour compenser sa perte de salaire.

Pour déterminer le montant de l'IJ, il faut tenir compte des 3 derniers mois de salaire, en les plafonnant à hauteur de 1,8 fois le Smic mensuel chacun, soit 2 770,96 € bruts (sur la base du Smic au 1er janvier 2020).

Même si le salaire de l'assuré est supérieur à 2 770,96 €, son indemnité journalière ne peut pas excéder 45,55 €/jour en 2020.

Alors que ce montant était majoré lorsque l'assuré avait au moins 3 enfants à charge et que son arrêt se prolongeait au-delà de 30 jours, cette règle a été supprimée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

Ce changement concerne les arrêts de travail prescrits depuis le 1er juillet 2020 et ceux prescrits avant cette date, mais dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs.

Rappelons qu'avant la réforme, le montant maximum de l'indemnité journalière maladie au 1er janvier 2020 pouvait être majoré à 60,73 € bruts.